



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 26 AOÛT 2022	ÉVÉNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
N° d'enregistrement AM / 2022 / 236	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant restrictions temporaires des règles de stationnement et de circulation – Organisation de la fête des associations - dimanche 4 septembre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 26/08/2022	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu le code de la santé publique,
Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 29 juin 2022 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2022 »,
Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2022-158 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_126 en date du 5 mai 2022 portant modification de la réglementation spécifique de l'aire piétonne située au village,
Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_127 en date du 5 mai 2022 portant délimitation temporelle de la zone piétonne au titre de l'année 2022,
Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,
Considérant que cet événement est organisé par le service attractivité du territoire de la ville de Biot,
Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,
Considérant le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale,
Considérant le déroulement de la fête des Associations dans le Village, le dimanche 4 septembre 2022,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,
Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès aux lieux de l'événement,*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La fête des Associations aura lieu le dimanche 4 septembre 2022 de 10h à 17 h dans le village (rue Saint-Sébastien, Place des Arcades, Place de l'Eglise) ainsi que sur les Places Monod et Mélando.

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront réglementés.

ARTICLE 2

Les associations sont autorisées à occuper le domaine public afin de procéder à l'installation de leurs stands de 8h30 à 10h.

Aucun véhicule ne pourra rester stationné dans la zone concernée par l'événement le temps de la manifestation.

ARTICLE 3

Le stationnement de véhicule est interdit pour la journée du dimanche 4 septembre, de 7h à 17h.

ARTICLE 4

Les livraisons seront autorisées le dimanche 4 septembre, entre 5h et 8h30.

ARTICLE 5

La circulation sera totalement interdite le dimanche 4 septembre 2022 de 10 h à 17 h.

Les bornes seront relevées en mode strict. Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 6

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7

Les associations feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir. A charge pour le service organisateur d'en assurer la vérification.

ARTICLE 8

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique 7 jours avant l'événement.

Mesures de sécurité relatives à la tenue de l'événement

ARTICLE 9

Dans le cadre du plan VIGIPRATE aucun container à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites.

Les sacs poubelles présents sur les différents sites devront être de nature transparente.

ARTICLE 10

En raison de l'état de sécheresse avéré dans le département des Alpes-Maritimes, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement atenant aux lieux de l'évènement. Les fumeurs devront s'assurer de la bonne extinction de leurs mégots et ne pas les laisser sur la voie publique.

ARTICLE 11

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigiprate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

ARTICLE 12

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 13

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15

La Directrice Générale des Services, le Responsable du Service Attractivité du Territoire, le Responsable du Centre Technique Municipal et la Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 16

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Service Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du Service Communication de la Ville de Biot
- Monsieur Pierre ORTOLA, Président de l'association des commerçants et professions libérales de Biot

ARTICLE 17

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.



Fait à Biot, le 26 août 2022

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA